REPUBLIQUE DU BURUNDI



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

ARMP/DG/..../JCND/2023

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A:

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération;
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération;
- Son Excellence Très Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ; avec les assurances de notre Très Haute Considération,
- Son Excellence Très Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération;

A Madame, Monsieur le Ministre (Tous) à BUJUMBURA/GITEGA.

Objet : La vérification de l'authenticité de documents

Madame, Monsieur le Ministre,

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est chargée, conformément à l'article 35, point 1 du Code des Marchés Publics de « veiller, par des études et avis réguliers, à la saine application de la législation et des procédures relatives aux marchés publics et délégations de service public et de proposer au Gouvernement et aux institutions en charge des marchés publics et délégations toutes recommandations ou propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficience du système des marchés publics ».



A cet effet, il se remarque depuis un certain temps la présentation de documents frauduleux, notamment de banques/institutions de microfinance (garantie de soumission, garantie de bonne exécution, garantie de remboursement de l'avance, etc), de l'autorisation du fabricant et de la garantie technique délivrée par le fabricant.

A ce titre, afin de palier à ce genre de tricheries qui confèrent de fausses capacités techniques aux soumissionnaires malhonnêtes, nous vous demandons d'instruire la commission de passation du marché, de vérifier systématiquement l'authenticité des documents ci-haut cités, auprès des institutions/sociétés qui sont sensées les avoir émises, en exigeant aux soumissionnaires de préciser dans leurs offres les adresses physiques et électroniques de ces institutions/sociétés.

Aussi, s'il est avéré qu'un soumissionnaire a présenté un document frauduleux dans son offre, la première sanction a lui infligée est celle du rejet de son offre, conformément à l'article 166 du Code des marchés publics.

Le deuxième acte à poser est celui de saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sur cette violation de la règlementation des marchés publics, afin qu'une sanction disciplinaire soit prise à l'encontre du fautif.

De ce fait, les Autorités Contractantes, ainsi que la DNCMP copiée de la présente, sont invitées à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en application de la présente circulaire, à l'occasion de l'analyse des offres par les Autorités Contractantes, de même que lors du contrôle des rapports d'analyses et des procès-verbaux d'attribution provisoire des marchés par la DNCMP.

Aussi, vous saurions-nous gré de répercuter largement et officiellement la présente circulaire aux Autorités Contractantes sous tutelle.

Veuillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Hon. Jean Claude NDUWIMANA

COPIE POUR INFORMATION A:

 Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics;
A BUJUMBURA.